Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 25 novembre 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, telle qu'elle a été adoptée conformément à l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, par l'Assemblée nationale le 17 novembre, puis par le Sénat le 20 novembre 2020.

1. Cette loi de programmation, dont l'ambition est grande mais la sincérité douteuse, ainsi que l'a relevé le Conseil d'État, engendrera un bouleversement substantiel du monde académique, de l'enseignement et de la recherche. Elle est ainsi un arbre qui cache la forêt : sous couvert d'un objectif ambitieux de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3 % du produit intérieur brut à l'horizon 2030, elle renforce la précarité et les inégalités au sein de la recherche française.

D'abord, cette ambition n'est qu'un leurre puisque l'investissement programmé ne tient pas compte des effets de l'inflation, si bien qu'il faudra probablement se contenter du tiers de ce qui est annoncé.

Ensuite, comme le souligne le Conseil d'État dans l'avis qu'il a rendu sur le projet de loi, *« la période de programmation budgétaire retenue (2021-2030) est particulièrement longue et paraît sans précédent à cet égard pour une loi de programmation ou, antérieurement à 2008, une loi de programme »*. Ainsi et *« avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée, spécialement en fin de période »* (*Conseil d'État, avis n° 400328 du 9 juillet 2020, § 7*).

À cela s'ajoute l'impossibilité même, pour le Conseil d'État, pour le Gouvernement et pour la représentation nationale, d'opérer un contrôle de la cohérence entre la programmation sectorielle, objet de la loi que nous vous déférons et la trajectoire globale des finances publiques, précisée par la loi de programmation des finances publiques en vigueur pour la période commune aux deux lois.

En effet, la dernière loi de programmation des finances publiques date du 22 janvier 2018 et porte sur les années 2018 à 2020. Ainsi, *« outre que les prévisions et trajectoires que présente cette loi de programmation des finances publiques sont aujourd'hui largement caduques, en raison des effets de la crise sanitaire survenue depuis son adoption »*, elle couvre une période qui se termine en 2020 alors que la *« loi de programmation prend pour base l'année 2020 et programme l'évolution des crédits budgétaires alloués à la recherche publique à compter de 2021 »* (*avis du 9 juillet 2020, précité, § 8*).

Nous ne pensons pas qu'un tel grief soit constitutif d'une inconstitutionnalité, notamment au regard du principe de sincérité budgétaire, car il s'agit d'une loi de programmation et non d'une loi de finances initiales. Elle programme, mais ne contraint pas.

Ce manque de sincérité budgétaire traduit néanmoins l'état d'esprit de l'ensemble de la loi et du Gouvernement qui en est à l'initiative : formuler à l'égard du milieu académique et de la recherche des promesses et des ambitions qui ne sont pas tenables et qui, sous couvert d'ambition, ne feront que le plonger davantage dans la précarité.

Si c'est d'abord déplorable sur le plan politique, c'est aussi contestable sur le plan juridique et constitutionnel, lorsque les dispositions qui l'établissent ou y conduisent engendrent des ruptures d'égalité dans l'accès aux emplois publics ou portent atteinte aux principes fondamentaux et constitutionnels relatifs aux enseignants-chercheurs.

Ces griefs d'inconstitutionnalité concerne tant la procédure d'adoption (I) que le fond (II) de la loi que nous vous déférons.

I. SUR LA PROCÉDURE

2. Plusieurs articles de la loi que nous vous déférons ont été introduits par voie d'amendement en première lecture, selon une procédure contraire à la Constitution, soit en violation du principe de sincérité des débats parlementaires (A), soit en violation de la règle dite de « l'entonnoir » et ils constituent alors des cavaliers législatifs (B).

Sans préjudice de ceux que vous pourriez relever d'office, il s'agit notamment des articles 5 (pour le principe de sincérité des débats) et 38 (pour la règle de l'entonnoir).

A) Sur la violation du principe de sincérité des débats parlementaires

3. Si la règle dite de « l'entonnoir » est la principale limite constitutionnelle à l'exercice du droit d'amendement par les membres du Parlement et le Gouvernement, elle n'est pas la seule.

Vous veillez également à ce que celui-ci s'exerce *« sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire »* (*décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, Loi de modernisation de la justice du XXIe siècle*).

Ces exigences constitutionnelles sont issues de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et de l'article 3 de la Constitution (*décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*). Elles constituent une norme de référence permettant d'apprécier si l'adoption d'articles par voie d'amendement l'a été selon une procédure conforme à la Constitution.

Vous avez ainsi retenu, à propos d'articles *« insérés en première lecture par l'Assemblée nationale »*, seconde assemblée saisie, *« qu'il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de ces articles* ***n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats*** *et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle ; que le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté »* (*décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, Loi de réforme des collectivités territoriales, Rec., p. 367*).

Dans ce cas d'espèce, cependant, la procédure accélérée n'avait pas été engagée et une deuxième lecture avait eu lieu dans l'une et l'autre assemblée, de telle sorte que l'ensemble des parlementaires avaient effectivement pu prendre connaissance et débattre des apports et des amendements de chacune des assemblées.

4. Vous avez encore relevé que ces exigences constitutionnelles ne font pas obstacles à ce que *« des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie,* ***y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire****, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement* ***n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire*** *»* (*décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, précitée*).

Dans le *« Commentaire »* de cette décision, il a été expressément précisé que, *« en mentionnant que l'introduction des amendements du Gouvernement n'avait " ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet " porté atteinte à ces exigences, le Conseil constitutionnel a toutefois* ***implicitement signifié qu'il pourrait en aller différemment dans d'autres espèces*** *»* (*Commentaire de la décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, précitée, p. 5*).

Dans ce dernier cas d'espèce, il faut souligner que la Commission mixte paritaire n'avait pas été conclusive, si bien qu'une nouvelle lecture avait eu lieu dans chacune des assemblées, garantissant, là encore, que l'ensemble des parlementaires aient effectivement pris connaissance et débattu des apports et des amendements des deux assemblées.

Cette jurisprudence de 2016 n'est pas isolée car vous l'avez récemment confirmée, soulignant une nouvelle fois que des amendements pouvaient être introduits en première lecture dans la seconde assemblée saisie, même peu de temps avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils « *n'ont, **ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet**, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire* » (*décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, précitée*).

Cependant, comme dans l'espèce précédente, le projet de loi de programmation pour la justice n'avait pas fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. Une nouvelle lecture avait donc eu lieu, permettant à l'ensemble des parlementaires de prendre effectivement connaissance et de débattre des apports et des amendements des deux assemblées.

5. Tel n'est pas le cas en l'espèce : la commission mixte paritaire, réunie le 9 novembre 2020, est parvenue à un accord.

C'est au cours des deux lectures du texte de cette commission mixte paritaire que la loi a été définitivement adoptée, d'abord par l'Assemblée nationale le 17 novembre, puis par le Sénat le 20 novembre.

Au cours de ces deux lectures et conformément à l'article 45, al. 3 de la Constitution, aucun amendement n'a été déposé.

Surtout, c'est l'ensemble du texte qui est examiné, débattu puis voté, non chacune des dispositions restant en discussion. Si les parlementaires disposent du droit de rejeter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit par sept députés et sept sénateurs, ils ne peuvent le faire qu'en bloc.

À ce stade, ils n'ont donc qu'une seule alternative : tout accepter ou tout rejeter, sans nuance et sans autre débat qu'une discussion d'ensemble.

Or, lorsque des dispositions ont été introduites par voie d'amendement lors de la première lecture dans la seconde assemblée saisie (ici, le Sénat), que la commission mixte paritaire a été réunie immédiatement après et qu'elle est parvenue à un accord, les parlementaires de la première assemblée saisie sont privés de leur droit d'examiner effectivement les amendements et les apports introduits par ceux de la seconde assemblée saisie.

C'est précisément ce qui est de nature à porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, à la condition, toutefois, que les dispositions ainsi introduites le soient en un nombre important ou portent sur un objet essentiel.

Nous pensons donc que la loi que nous vous déférons relève précisément de la réserve que vous formuliez dans la décision sur la *Loi de modernisation de la justice du XXIe siècle*, explicitée dans le « *Commentaire* » de cette décision.

6. En effet, l'article 5 de la loi déférée a été introduit au cours de la première lecture au Sénat, seconde assemblée saisie, par un amendement du sénateur Jean Hingray (*amendement n° 150 du 23 octobre 2020*) et un sous-amendement du sénateur Stéphane Piednoir (*sous-amendement n° 238 du 28 octobre 2020*), tous deux ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement.

Cet article introduit une réforme essentielle pour le monde académique et de la recherche puisque, comme le précise d'ailleurs l'exposé des motifs de l'amendement, *« concernant les professeurs des universités, cet amendement propose de supprimer l'étape de l'inscription des maîtres de conférences sur une liste de qualification établie par le Conseil National des Universités »* (*amendement n° 150, précité, « Objet »*).

De plus, *« s'agissant du recrutement des maîtres de conférences, le présent amendement propose de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de déroger à l'obligation de recruter une personne qualifiée par le CNU »* (*amendement n° 150, précité, « Objet »*).

Il s'agit là, pourtant, de l'une des compétences essentielles du Conseil national des Universités.

À aucun instant, dans l'ensemble des travaux préparatoires préalables à l'adoption de cet amendement et de son sous-amendement, ni dans les débats publics, politiques et parlementaires, il n'a été question d'aborder ce sujet, de réformer le Conseil national des Universités, ou de modifier ses compétences.

En particulier, à l'exception des sept députés membres de la Commission mixte paritaire auxquels les 570 autres sont tenus de se remettre aveuglément, les membres de l'Assemblée nationale n'ont pas été en mesure d'avoir un débat sincère et éclairé sur cette réforme essentielle.

Ainsi, la députée Béatrice Descamps, pourtant favorable à la loi, faisait état de ses regrets :

> *« Les récentes modifications apportées par le Sénat et cautionnées par le Gouvernement affaiblissent le CNU en matière de recrutement de nos enseignants-chercheurs,* ***sans que nous ayons réellement pu en débattre dans cet hémicycle, et entachent ce texte*** *[...].*
>
> *« Les travaux au Sénat ont apporté une modification qui n'est pas sans conséquence : une expérimentation autorisera le recrutement d'enseignants-chercheurs sans passer par l'inscription des maîtres de conférences sur une liste de qualification établie par le Conseil national des universités. Le chantier important de l'autonomie des*

universités a été lancé il y a plus de dix ans et après de nombreuses discussions. ***Je regrette profondément qu'une modification aussi importante, qui remet en cause le fonctionnement de notre système universitaire, soit acceptée sans un débat plus approfondi à l'Assemblée nationale****. De nombreuses voix dans l'université s'opposent à ce nouvel article, ajouté avec votre aval,* ***et les représentants de la nation que nous sommes auraient dû avoir leur mot à dire autrement que par le vote sur l'ensemble du texte*** *».*

Assemblée nationale, XV^e législature, Session ordinaire de 2020-2021, Compte rendu intégral, Première séance du mardi 17 novembre 2020

Nous pensons donc que cet article 5 a été adopté selon une procédure qui porte atteinte aux exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

7. Nous sommes particulièrement attachés au droit d'amendement des parlementaires et nous n'appelons pas à ce qu'il soit limité de telle sorte qu'il ne pourrait plus être effectivement et pleinement exercé. En revanche, nous sommes tout aussi attachés à la qualité de la loi et à ce qu'elle soit effectivement l'expression de la volonté générale, comme en dispose l'article 6 de la Déclaration de 1789 : pour cela, le débat parlementaire doit être clair et sincère.

Souscrire à l'argumentation que nous défendons ici n'aurait d'autre conséquence que de donner plein effet à ces exigences constitutionnelles.

Vous l'avez d'ailleurs déjà laissé entendre dans les décisions précitées (*décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, précitée et son « Commentaire », précitée, décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, précitée*).

En particulier, l'introduction d'amendements portant sur un objet substantiel ne serait nullement interdite : elle pourrait avoir lieu dans la première assemblée saisie.

Elle ne serait pas davantage interdite si elle avait lieu dans la seconde assemblée saisie, même si la procédure accélérée avait dû être engagée (ce qui n'est nullement une obligation, quoique le Gouvernement tende désormais à l'oublier), puisqu'il est toujours loisible au Gouvernement de ne pas convoquer une commission mixte paritaire immédiatement après la première lecture.

Il conserve ainsi la plénitude de ses prérogatives et de ses choix, dont il ne vous appartient pas de juger.

S'il souhaite agir vite, des amendements substantiels peuvent être introduits en première lecture, devant la première assemblée saisie.

S'il souhaite qu'ils soient introduits devant la seconde assemblée saisie, alors il peut laisser la navette parlementaire se prolonger au cours d'une deuxième lecture, même s'il a engagé la procédure accélérée (laquelle lui aura permis d'échapper aux délais prévus par l'article 42, al. 3 de la Constitution).

En revanche, il vous appartient de veiller à ce que la loi soit examinée, débattue et adoptée selon une procédure conforme à la Constitution et, en particulier, dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Tel n'est pas le cas de l'article 5 qui, introduit en première lecture dans la seconde assemblée saisie, immédiatement avant que la commission mixte paritaire ne soit saisie et alors qu'elle a conclu à un accord, a été adopté en violation des exigences constitutionnelles.

Il vous faut donc le déclarer contraire à la Constitution.

B) Sur la violation de la règle de l'entonnoir

8. L'article 45, al. 1er de la Constitution prévoit que *« tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis »*. Ainsi, pour être recevable en première lecture, un amendement doit présenter un lien au moins indirect avec le texte déposé devant la première assemblée saisie ou avec le texte qu'elle a adopté et qui est transmis à la seconde assemblée saisie.

Pour apprécier le lien au moins indirect avec le texte, au stade de la première lecture, il semblerait que vous vous attachiez, d'abord, à apprécier s'il existe un lien direct entre la disposition introduite et le texte déposé ou transmis et, ensuite, à rechercher s'il peut exister un lien indirect, le cas échéant à partir des travaux préparatoires (*décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, Rec. p. 101*, ainsi que l'analyse de *Georges Bergougnous, « Exercice du droit d'amendement en 1re lecture : incidences constitutionnelles d'une modification sémantique », in Constitutions 2010, p. 377*).

Votre jurisprudence récente en la matière paraît toutefois plus stricte en ce que vous n'opérez plus en deux temps et ne vous référez guère aux travaux préparatoires : une adjonction opérée en première lecture et dépourvue de lien indirect avec le projet de loi initial est déclarée contraire à la Constitution (*décision n° 2015-719 DC du 13 août 2015, Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne*).

Encore plus récemment et dans le prolongement de cette dernière jurisprudence, vous avez fait évoluer la forme de vos motivations justifiant une censure d'un cavalier législatif, sans que cette évolution formelle n'ait d'incidence sur votre appréciation matérielle de ce que constitue ou non un tel cavalier (*décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, Loi d'orientation des mobilités*).

Ainsi, « *ce contrôle s'exerce au regard du contenu du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie – l'exposé des motifs, le titre du projet ou l'intitulé de ses parties ne venant éventuellement que conforter ce contenu sans être décisifs pour son appréciation* » (*Jean Maïa, « Le contrôle des cavaliers législatifs, entre continuité et innovations », in Titre VII. Les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 3 et n° 4, octobre 2019 – avril 2020, p. 23*).

9. Vous appréciez strictement la nature indirecte du lien avec le texte.

En effet, à propos d'une loi relative à la procédure pénale, vous censurez des dispositions concernant l'obligation d'informer une victime de la possibilité de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, la possibilité, pour une juridiction, d'ordonner le huis clos pour l'audition de témoins pour le jugement de certains crimes ou, lorsqu'elle prescrit à une personne condamnée pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'accomplir un stage de citoyenneté, de prononcer cette peine en l'absence du prévenu à l'audience. Quoique affectant la procédure pénale, au moins dans une certaine mesure, ces dispositions ne présentaient pas de lien, même indirect, avec le projet de loi initial dont l'objet était d'adapter « *la procédure pénale* ***au droit de l'Union européenne*** » (*décision n° 2015-719 DC du 13 août 2015, précitée*).

De même, à propos de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté, vous censurez des dispositions qui concernent la dématérialisation de la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou décision de l'autorité publique, la procédure permettant aux associations de saisir le préfet afin qu'il se prononce sur leur caractère d'intérêt général ou celle de parrainage républicain. Malgré leur proximité avec le sujet de la loi, elles sont toutes dépourvues de lien, même indirect, « *avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale* » (*décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, précitée*).

Récemment encore, vous avez déclaré contraire à l'article 45 de la Constitution, faute de lien, même indirect, « *avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat* », des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice. L'une d'entre elles permettaient aux huissiers de justice d'accéder aux boîtes aux lettres dans les immeubles d'habitation (*décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, précitée*).

Dans la première décision par laquelle vous avez fait évoluer la formalisation et la motivation du contrôle des cavaliers, vous avez également considéré que l'article qui prévoyait « *la remise au Parlement* ***d'un rapport d'information relatif à la taxation du secteur aérien*** *en France et dans les autres pays de l'Union européenne* », introduit en première lecture, ne présentait pas de lien, même indirect, avec le projet de loi d'orientation des mobilités, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. En particulier, il ne présentait pas de lien avec un article qui modifiait « *les objectifs de la programmation des investissements de l'État dans les transports,* ***sans concerner le secteur aérien*** » (*décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, précitée*).

Enfin, vous veillez à préciser systématiquement que vous vous reportez au texte *« déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale »* ou *« déposé sur le bureau du Sénat »*, s'agissant toujours de la première assemblée saisie. Il faut en déduire que la nature du lien s'apprécie au regard du projet de loi tel qu'il est déposé sur le bureau de la première assemblée saisie et non tel qu'il résulte des délibérations de cette dernière (*Jean Maïa, « Le contrôle des cavaliers législatifs », précité, pp. 22 et s.*).

10. L'exposé des motifs du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur indique précisément son objet :

> *« Il prévoit, avant toutes choses, un réinvestissement massif dans la recherche publique [...]. Il engage une politique inédite en faveur de l'attractivité des métiers de la recherche [...]. Il renforce les outils visant à la diffusion de la recherche tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble. Enfin, il engage une démarche générale de simplification, touchant tant les établissements que les laboratoires et les personnels de la recherche ».*
>
> *Projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, Exposé des motifs, pp. 5 et 6*

Tel était l'objet de l'ensemble de ses 25 articles, répartis en cinq Titres.

L'article 38 est issu d'un amendement présenté en Commission mixte paritaire mais destiné à reprendre l'article 1er B du projet de loi, tel qu'adopté par le Sénat (deuxième assemblée saisie) en première lecture, à partir d'un amendement présenté par le sénateur Laurent Lafon (*amendement n° 147 du 23 octobre 2020*).

L'objectif de cet article est de créer et réprimer le délit de pénétration et de maintien dans l'enceinte d'une université, sans droit ni titre, *« dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement »* (*article 38, al. 4*).

Or le projet de loi initial, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2020, ne comportait aucune disposition pénale. Il ne comportait pas davantage de dispositions relatives à l'entrée ou à l'inscription à l'université, au maintien de l'ordre en leur sein ou à leur organisation intérieure.

Si l'intitulé du projet de loi renvoie à *« diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur »*, nous savons que ce simple intitulé ne permet pas, selon votre jurisprudence, de fixer la délimitation du champ du droit d'amendement qui peut s'exercer en première lecture et que, comme nous l'avons rappelé (*supra, § 9*), cette délimitation s'apprécie au regard du contenu même du projet de loi.

Mais aucune disposition présente dans le projet de loi initial ne permet d'établir de lien, même indirect, entre cet article introduit par voie d'amendement et le contenu de ce projet de loi.

Par conséquent, dépourvu de tout lien, même indirect, avec le projet de loi déposé en première lecture sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, cet article a été adopté en violation de l'article 45 de la Constitution. Vous devrez donc le déclarer contraire à la Constitution.

II. SUR LE FOND

11. Certaines dispositions de la loi que nous vous déférons ne résistent pas davantage à un examen au fond, quand bien même, pour certaines, elles n'auraient pas déjà été déclarées contraires à la Constitution pour des raisons de procédure. Tel est le cas de la création des chaires de professeur junior (article 4) (A), de la suppression de la qualification par le Conseil national des Universités (article 5) (B) et de la création du délit de pénétration et de maintien sans droit ni titre dans les Universités (article 38) (C).

A) La création des chaires de professeur junior

12. L'article 4 de la loi que nous vous déférons offre la possibilité aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de créer, selon la dénomination retenue notamment par l'étude d'impact, des *« chaires de professeur junior »*. Il s'agit d'emplois contractuels de droit public, limité à une durée de trois à six ans et destinés ensuite à titulariser leurs bénéficiaires dans un corps de professeur ou de directeur de recherche.

Cependant, en ce qu'il permet une titularisation dans le corps des professeurs des universités tout à fait exceptionnelle, le second paragraphe de cet article 4 porte atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs (a), mais aussi au principe d'égal accès aux emplois publics (b) ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs, que nous vous demandons de reconnaître (c).

a) Sur la violation du principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants-chercheurs

13. Vous avez admis que le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs est un principe fondamental reconnu par les lois de la République et qu'il dispose ainsi d'une

valeur constitutionnelle (*décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, Loi relative à l'enseignement supérieur, Rec. p. 30*).

Vous avez également ajouté que, *« par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties »* (*décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, Rec. p. 204*).

Alors que ce principe d'indépendance ne concernait initialement que l'exercice des activités des enseignants-chercheurs, vous l'avez récemment étendu au recrutement de ces derniers (*décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, M. Jean C. et autres [Loi Université], Rec. p. 203*).

On a ainsi pu lire que *« si cette extension est nouvelle,* ***elle paraît logique*** *dans la mesure où, d'une part,* ***le recrutement initial constitue l'acte fondateur de la carrière d'enseignant-chercheur*** *et où, d'autre part, les mêmes règles s'appliquent à la mutation et au détachement des intéressés qui exercent déjà leurs fonctions »* (*« Commentaire » de la décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, précitée, p. 6*).

Il en résulte notamment que le pouvoir de veto dont dispose le président d'une université dans le cadre du recrutement, de la mutation et du détachement d'un enseignant-chercheur ne peut être exercé librement. En effet, *« le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection »* (*décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, précitée*). Ce n'est que sous cette stricte réserve que vous avez jugé ce pouvoir conforme à la Constitution.

14. L'article 4 de la loi que nous vous déférons vient créer ce qu'il a été convenu d'appeler des *« chaires de professeur junior »*.

Il s'agit d'emplois offerts à des personnes titulaires du doctorat qui seront recrutées en qualité d'agent contractuel de droit public, pour une durée de trois à six ans. Cependant l'objectif exprès d'un tel recrutement est la titularisation du bénéficiaire, en fin de contrat, dans un corps de directeur de recherche ou dans un corps de professeur.

En particulier, le paragraphe II. de cet article vient modifier le code de l'éducation en y insérant un nouvel article L. 952-6-2 réglementant ces chaires de professeur junior à destination *« des personnes titulaires d'un doctorat [...] en vue de leur titularisation* ***dans un corps de professeur*** *»* (*article 4, al. 16*).

Le recrutement est d'abord réalisé par une commission spécifique (commission de recrutement), *« constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou*

de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert » (*article 4, al. 18*).

En fin de contrat, la titularisation est officialisée par décret du Président de la République, sur proposition du Président de l'établissement et après avis d'une autre commission, la commission de titularisation (*article 4, al. 23 du code de l'éducation*).

Cette commission de titularisation est constituée à l'image de la commission de recrutement, c'est-à-dire « *de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et est composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger* » (*article 4, al. 24 du code de l'éducation*).

15. Selon l'article 4, al. 16 de la loi déférée, cette titularisation dans le corps des professeurs des universités constitue l'objectif initial et principal du recrutement de cette personne en tant qu'agent contractuel de droit public.

Cette titularisation n'est subordonnée à aucune autre exigence que la proposition du président de l'université dans laquelle la personne concernée a été initialement recrutée, en vue de sa titularisation, après un simple avis d'une commission de titularisation, interne et propre à l'établissement, spécialement constituée à cet effet.

En particulier, le président n'est nullement tenu de suivre l'avis de la commission de titularisation et, s'il était négatif, il pourrait passer outre ou, au contraire, s'il était positif, il pourrait refuser de proposer la titularisation.

Un tel pouvoir contrevient directement au principe de valeur constitutionnelle d'indépendance des enseignants-chercheurs, comme vous en avez déjà jugé à propos du droit de veto (*décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, précitée, supra, § 13*).

16. Surtout, bien que cette commission soit « *constituée [...] **pour moitié au moins**, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs **extérieurs à l'établissement**, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger* » (*article 4, al. 24*), aucune garantie n'est apportée quant à son indépendance.

Ainsi, la loi renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ses modalités d'application et, notamment, « *les modalités de nomination des membres des commissions* » de recrutement et de titularisation (*article 4, al. 28*).

Rien n'interdit qu'elle soit nommée par le président de l'université lui-même ou, *a minima*, selon une procédure interne et propre à l'établissement concerné.

On peut donc craindre que la personne recrutée en vue d'une titularisation dans le corps des professeurs des universités soit placée dans une relation de subordination et de serviabilité vis-à-vis du président de l'université, mais aussi vis-à-vis de ses collègues de l'établissement qui contribueront à sa titularisation et qui perdurera après cette dernière.

La procédure et l'exigence de qualification par une instance nationale a précisément pour objet d'éviter un tel phénomène, de garantir la neutralité des recrutements et, donc, de préserver l'indépendance des enseignants-chercheurs.

En effet, ce serait un leurre de croire que, dès lors que la titularisation aura eu lieu, dans le même établissement et alors qu'elle était l'objectif même du contrat initial, cette relation de subordination et de serviabilité entre le candidat et ses « maîtres » qui l'auront recruté disparaisse par incantation.

Redevable au président de l'université qui proposera ou aura proposé sa titularisation et redevable à une partie de ses collègues qui seront appelés à émettre ou auront émis un avis sur cette titularisation, la personne concernée ne sera nullement placée dans une position lui permettant d'exercer ses activités en toute indépendance, précisément parce que son recrutement, acte fondateur de sa carrière comme ce fut relevé (*supra, § 13*), n'aura pas bénéficié de toutes les garanties d'indépendance.

17. Aucune disposition législative ne vient donc garantir l'indépendance de la commission de titularisation et, préalablement, de la commission de recrutement.

Aucune disposition législative ne permet d'encadrer le pouvoir de proposition du président de l'université, en garantissant qu'il s'exercera en toute objectivité et en toute neutralité, donc en toute indépendance.

En définitive, aucune disposition législative ne garantit que le recrutement et la titularisation dans le corps des professeurs des universités de la personne concernée respectera l'exigence constitutionnelle d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Pour toute ces raisons, l'article 4, paragraphe II. de la loi déférée porte atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants-chercheurs, alors que la loi déférée n'apporte aucune garantie légale à cette exigence constitutionnelle. Vous devrez donc déclarer cette disposition contraire à la Constitution.

b) Sur le principe d'égal accès aux emplois publics

18. Le principe d'égal accès aux emplois publics est directement garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Vous avez retenu que « *le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, impose qu'il ne soit tenu compte, pour le recrutement à ces emplois, que de la capacité, des vertus et des talents* » des candidats (*décision n° 2012-656 DC du 24 octobre 2012, Loi portant création des emplois d'avenir, Rec. p. 560*).

Cependant, vous avez également relevé que, « *si le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, proclamé par l'article 6 précité de la Déclaration de 1789, impose que, dans les nominations de fonctionnaires, il ne soit tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents,* ***il ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement*** *destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans une école de formation ou dans un corps de fonctionnaires* ***soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public*** » (*décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983, Loi relative au statut général des fonctionnaires, Rec. p. 35*).

Mais vous avez précisé, plus récemment et spécifiquement à l'égard des enseignants-chercheurs, que les rôles des comités de sélection puis des conseils d'administration des universités dans le cadre d'un recrutement d'un enseignant-chercheur ne portaient pas atteinte au principe d'égalité car « *tous les candidats au recrutement, à la mutation ou au détachement se trouv[e]nt soumis aux mêmes règles* » (*décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, précitée*).

19. La possibilité offerte par le paragraphe II. de la loi déférée, en ce qu'il permet une titularisation dans le corps des professeurs des universités à partir d'une procédure de recrutement se déroulant exclusivement au niveau local, c'est-à-dire en étant interne à un unique établissement, contrevient directement à cette exigence d'égalité.

Plus concrètement, elle permet d'intégrer un professeur « d'une » université dans le corps des professeurs « des » universités.

Nous ne contestons pas ici la possibilité de créer des emplois spécifiques, répondant à des besoins spécifiques, en fonction des disciplines ou de la situation des établissements. Mais ce qui n'est pas acceptable, sur le plan constitutionnel, c'est qu'un tel emploi spécifique et local donne accès à un corps de la fonction publique nationale, auquel il n'est possible d'accéder que par une voie ou une procédure dans laquelle intervient une instance nationale, chargée d'examiner la candidature.

La loi déférée n'apporte donc aucune garantie légale à l'exigence constitutionnelle d'égal accès aux emplois publics en ne prévoyant pas que la titularisation soit subordonnée, d'une façon ou d'une autre, à une évaluation nationale.

Les dispositions litigieuses de la loi déférée introduisent ainsi une rupture d'égalité manifeste entre les personnes titulaires dans le corps des professeurs des universités, qui y auront accédé par la voie du concours ou de la qualification nationale du Conseil national

des Universités, et celles qui y seront titularisées, à partir d'une commission propre à un établissement, échappant ainsi à toute évaluation nationale.

20. Votre jurisprudence constante en matière de principe d'égalité, selon laquelle ce principe *« ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit »* (*décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires], Rec. p. 278*) ne saurait trouver application en l'espèce.

En effet, ce ne sont pas des situations différentes qui sont réglées de façon différente, mais bien une situation identique (l'accès ou la titularisation dans le corps des professeurs des universités) qui est réglée de façon différente, soit par une évaluation nationale, soit par une titularisation purement locale.

De même, aucune raison d'intérêt général en lien avec l'objet de la loi déférée ne vient justifier une telle différence de traitement, alors que l'évaluation nationale qui s'impose à tous les recrutements des enseignants-chercheurs titulaires (*a fortiori* aux professeurs des universités) est une garantie fondamentale de la qualité de leur travail de recherche, de l'appréciation de leurs seuls capacités, talents et vertus pour leur recrutement et, par conséquent, du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'indépendance de ceux qui y concourent.

21. Votre jurisprudence en matière de rupture d'égalité dans l'accès aux emplois publics ou dans le déroulement de la carrière des agents publics n'est pas davantage applicable.

Selon cette jurisprudence, vous considérez que *« ni le principe d'égal accès aux emplois publics ni le principe de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics ne s'opposent à ce que soient appliqués des traitements différents à des candidats ou agents se trouvant dans des situations différentes dès lors que cette différence de situation présente un caractère objectif et qu'elle est motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public »* (*décision n° 87-229 DC du 22 juillet 1987, Loi relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire, Rec. p. 44, confirmée par la décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Rec. p. 140*).

D'une part, cette jurisprudence n'a trouvé à s'appliquer que dans le domaine hospitalier, en matière de traitement dans la carrière des agents de la fonction publique hospitalière et nullement à l'égard de l'accès à un emploi public. Or c'est bien de l'accès dont il est ici question, dans le corps des professeurs des universités.

D'autre part, si l'on peut éventuellement admettre que, dans le cas d'espèce, il existe une différence de situation objective entre une personne recrutée localement et une

personne recrutée par la voie d'une procédure nationale, elle n'est nullement motivée par *« l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public »*.

Tel aurait éventuellement pu être le cas si la procédure de recrutement et de titularisation locale avait été réservée aux seules disciplines et dans les seuls établissements où existe une pénurie de chercheurs ayant vocation à accéder au corps des professeurs des universités. Mais ce n'est nullement ce que prévoit la loi, puisqu'elle ouvre cette voie à toutes les disciplines, au sein de toutes les universités.

Pour toutes ces raisons, vous devrez déclarer l'article 4, paragraphe II. de la loi que nous vous déférons contraire à la Constitution, en ce qu'il contrevient au principe d'égal accès aux emplois publics, sans prévoir de garantie légale suffisante au respect de cette exigence constitutionnelle.

c) *Sur le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs*

22. Les conditions sont réunies pour vous permettre d'identifier le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs (1) et pour constater que l'article 4 de la loi déférée y porte atteinte (2).

1) La reconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs

23. Depuis la célèbre décision *Liberté d'association*, vous admettez votre compétence à reconnaître des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, dont la valeur constitutionnelle est conférée par le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (*décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Rec. p. 29*).

Depuis cette décision, vous avez eu l'occasion de reconnaître plusieurs principes de cette nature et de préciser leurs critères d'identification.

Vous retenez d'abord la nécessité d'un support législatif, qui doit avoir été adopté sous un régime républicain et, plus particulièrement, avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 et de son Préambule. Cette règle doit être issue d'une tradition républicaine qui ne peut avoir fait l'objet d'une remise en cause au cours de la période considérée (*décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, Loi portant amnistie, Rec. p. 119*).

Enfin, pour qu'il soit identifié, il doit bel et bien s'agir d'un *« principe »*, c'est-à-dire d'une règle générale et fondamentale, dotée d'une importance particulière pour figurer

dans le socle constitutionnel et non d'une règle, même répétée, justifiée par des contingences d'espèce (*décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993, Loi réformant le code de la nationalité, Rec. p. 196*).

Vous avez également admis que la tradition républicaine élevée au rang de principe constitutionnel puisse résulter d'un texte qui ne soit pas formellement une loi. Ainsi, le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs est notamment issu de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, adoptée après le rétablissement de la légalité républicaine par l'ordonnance du 9 août 1944 et avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 (*décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, Rec. p. 204*).

24. Ainsi que plusieurs chercheurs l'ont démontré dans leurs travaux[1], l'exigence d'une qualification nationale pour accéder aux corps des enseignants-chercheurs est issue d'une longue tradition républicaine qui remonte aux débuts de la III[e] République.

Elle trouve son origine dans la création du Comité consultatif de l'enseignement public, par le décret du 25 mars 1873 qui l'institue. Ainsi qu'en atteste les propos du Ministre devant l'Assemblée nationale le 18 mars 1873, préalables à l'adoption du décret, l'objectif de ce texte est de couper court à la critique qui accusait le ministre de gérer libéralement, donc sans aucun contrôle les carrières enseignantes (*débats à retrouver dans Arthur de Beauchamp, Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État, Paris : Delalain frères, 1880-1915, 7 vol.*).

L'objectif était clairement de poser le principe d'une nationalisation et d'une neutralité dans l'accès aux corps des enseignants-chercheurs :

> *« L'introduction de membres extérieurs à l'administration ministérielle, mais appartenant à la corporation enseignante, doit ainsi permettre de pallier les insuffisances supposées des inspecteurs généraux. Le choix de représentants de l'excellence universitaire (professeurs des facultés et des grandes institutions d'enseignement parisiennes) aura pour effet de restaurer la confiance du corps enseignant vis-à-vis de l'institution. Par ailleurs, l'adjonction des directeurs administratifs des trois ordres d'enseignement est présentée* ***comme une garantie***

[1] Principalement Emmanuelle Picard, « Les enseignants-chercheurs : une évaluation centralisée (1873-1992). Du comité consultatif de l'enseignement supérieur au CNU (1873-1992) », *Spirale. Revue de recherches en éducation*, n° 49, 2012 (*L'évaluation des enseignants. Histoire, modalités et actualités*), pp. 69 à 82 ; ainsi que, sur la question spécifique de la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, Véronique Champeil-Desplats, « Et si l'exigence de qualification nationale pour accéder aux corps des enseignants-chercheurs était un principe fondamental reconnu par les lois de la République ? », *La Revue des droits de l'homme* [Online, depuis le 19 novembre 2020], Actualités Droits-Libertés [http://journals.openedition.org/revdh/10618].

> ***de neutralité*** *(absence de conflit d'intérêt avec le personnel qui sera géré par le comité) en même temps que d'un souci du respect de la norme administrative »*
>
> *Emmanuelle Picard, « Les enseignants-chercheurs : une évaluation centralisée (1873-1992) », précité, p. 71*

Cette dynamique fut confirmée par le décret sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur du 28 décembre 1885. Son article 38 dispose ainsi que *« les titres des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences sont soumis à l'examen du Comité consultatif de l'enseignement public »* (*cité par Véronique Champeil-Desplats, « Et si l'exigence de qualification nationale pour accéder aux corps des enseignants-chercheurs était un principe fondamental reconnu par les lois de la République ? », précité*).

Enfin, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a réaffirmé ce principe, à la Libération, en imposant que *« dans les universités les professeurs titulaires de chaires sont nommés sur présentation successive : 1° des commissions compétentes formées au sein d'un comité consultatif des universités dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront réglés par décret ; 2° du conseil de la faculté intéressée dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 28 décembre 1885 »* (*ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités, JORF du 3 novembre 1945, p. 7192*).

L'exposé des motifs de cette ordonnance souligne d'ailleurs en creux la nécessité d'une qualification, qui opère de façon neutre et au niveau national.

25. L'exigence de qualification nationale pour accéder aux corps des enseignants-chercheurs est donc issue d'une longue et ancienne tradition républicaine, formalisée dans plusieurs textes et, *in fine*, dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, de valeur législative.

Elle n'a jamais été remise en cause, pas même par l'existence d'un concours national d'agrégation du supérieur, encore présent dans certaines disciplines, puisqu'il procède de la même exigence, selon des modalités différentes : créer une voie de recrutement des professeurs des universités de niveau national.

Tant la tradition républicaine, ancrée dans l'histoire de la III[e] République, que l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont issues d'un régime républicain, antérieur à l'entrée en vigueur du Préambule de 1946.

L'inscription de cette exigence de qualification nationale pour accéder aux corps des enseignants-chercheurs dans les divers textes qui la concrétisent n'est pas le résultat de contingences ponctuelles, mais elle a pour unique objectif de garantir la neutralité du recrutement et, par conséquent, que ce recrutement soit uniquement fondé sur les talents et non sur la serviabilité. C'est ce qui permet d'assurer le bon accomplissement des missions de recherche. Cette exigence a donc bien valeur de principe.

Les conditions étant réunies, vous pourrez donc reconnaître que l'exigence de qualification nationale pour accéder aux corps des enseignants-chercheurs constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

En l'appliquant à la loi déférée, vous pourrez constater que son article 4 y porte atteinte.

2) Sur la violation du principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs

26. L'article 4, paragraphe II. de la loi que nous vous déférons permet à une personne titulaire d'un doctorat, après avoir été recrutée en tant qu'agent contractuel de droit public pour une durée de trois à six ans, d'être titularisée dans le corps des professeurs des universités, par décret du Président de la République, sur proposition du président de l'université où elle a été recrutée et après avis simple d'une commission de titularisation.

On rappelle que la commission de recrutement et la commission de titularisation sont constituées selon les mêmes modalités, c'est-à-dire « *de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et est composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger* » (*article 4, alinéas 18 et 24 du code de l'éducation*).

27. Quoique composées de personnalités extérieures à l'établissement concerné, ces commissions sont toutes deux des commissions locales, c'est-à-dire spécifiques et internes à cet établissement, non des commissions nationales, nommées par des autorités nationales (*supra, § 16*).

Il en résulte une possibilité de titularisation dans l'un des corps des enseignants-chercheurs, celui des professeurs des universités, selon une voie qui échappe à l'exigence de la qualification nationale.

C'est d'autant plus le cas que l'avis que doit rendre la commission de titularisation est un avis simple et nullement un avis conforme, outre lequel le président de l'établissement pourra donc passer, le cas échéant (*supra, § 15*).

Par conséquent, un docteur qui aura été recruté sur une telle chaire pourra désormais, au terme d'un contrat de trois à six ans, être titularisé dans le corps des professeurs des universités sans qu'aucune instance nationale n'apprécie sa valeur scientifique et son aptitude à exercer de telles fonctions. Seule une instance locale se sera prononcée, sans d'ailleurs que son avis s'impose aux autorités proposant ou décidant de la titularisation.

Si vous nous avez suivi dans la voie de la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence d'une qualification nationale des enseignants-chercheurs, vous devrez constater que ce paragraphe II. de l'article 4 de la loi déférée y contrevient et, par conséquent, vous le déclarerez contraire à la Constitution.

B) La suppression de la qualification par le Conseil national des Universités

28. L'article 5 de la loi que nous vous déférons prévoit, d'une part, la suppression de l'exigence de qualification par le Conseil national des Universités pour intégrer le corps des professeurs des universités (*article 5, 1°, 2° et 4°*).

D'autre part, à titre expérimental et pour les postes publiés avant le 30 septembre 2024, il permet aux universités qui en feraient la demande (après approbation par leur conseil d'administration) de déroger à l'exigence de qualification par le Conseil national des Universités pour intégrer le corps des maîtres de conférences. Cette expérimentation ne s'applique pas aux disciplines de santé ni à celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation (*article 5, 3°*).

En supprimant ainsi l'exigence de qualification par le Conseil national des Universités, soit totalement et définitivement pour les professeurs des universités, soit partiellement et de façon expérimentale pour les maîtres de conférences, cet article 5 se situe dans le prolongement direct de l'article 4, dont nous avons déjà démontré la contrariété à la Constitution (*supra, A), §§ 12 et s.*).

Pour les mêmes raisons que nous avons déjà développées mais qu'il nous faut adapter à cet article 5, ce dernier contrevient donc au principe fondamental reconnu par les lois de la République de garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs (a), mais aussi au principe d'égal accès aux emplois publics (b) ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs (c).

a) Sur la violation du principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants-chercheurs

29. Ainsi que nous l'avons précédemment exposé (*supra, A), a), §§ 13 et s.*), le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs dispose d'une valeur constitutionnelle en ce qu'il est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (*décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, précitée*).

Ce principe de valeur constitutionnelle s'étend également au recrutement des enseignants-chercheurs, car ce recrutement initial est l'acte fondateur de leur carrière.

La suppression de l'exigence de qualification par le Conseil national des Universités y contrevient directement, qu'elle soit totale et définitive pour le corps des professeurs des universités ou partielle et temporaire pour celui des maîtres de conférences.

Cette suppression a pour conséquence directe et immédiate que le recrutement des enseignants-chercheurs opérera selon une voie strictement locale, interne aux différents établissements.

Au-delà d'un renforcement inévitable du « localisme », dont nous démontrerons le caractère inconstitutionnel en lien avec le principe d'égal accès aux emplois publics (*infra, § 33*), on peut craindre que, du fait de cette réforme, les recrutements ne reposent plus sur les vertus et les talents des candidats, mais sur leur aptitude à se montrer serviables, au bon moment et auprès des bonnes personnes, c'est-à-dire celles qui sont impliquées dans le processus de recrutement.

30. Ces recrutements pourront également et surtout reposer sur la capacité des candidats d'adapter leurs propres travaux de recherches, de sorte qu'ils satisfassent les intérêts de ceux qui seront chargés de leur recrutement et avec qui ils travailleront d'ores et déjà.

Ces derniers influenceront nécessairement les candidats, de façon délibérée ou non, dans leurs comportements et dans leurs travaux.

La suppression de toute qualification par le Conseil national des Universités, pour l'ensemble des recrutements dans l'ensemble de la carrière des enseignants-chercheurs (à savoir pour les maîtres de conférences et pour les professeurs des universités), aura pour conséquence d'installer cette relation de serviabilité, voire de subordination scientifique sur l'ensemble de la carrière.

En définitive, l'indépendance des enseignants-chercheurs, gage de leur liberté scientifique, en ressort profondément altérée.

En effet, l'existence d'une instance nationale appelée à statuer sur la qualification des candidats, de façon neutre et indépendante vis-à-vis des établissements qui recrutent, est une garantie essentielle de l'indépendance des enseignants-chercheurs. C'est là même sa raison d'être, qui ressort de l'histoire des ancêtres de l'actuel Conseil national des Universités et de la tradition républicaine qui a conduit à sa création (*supra, § 24*).

Supprimer toute exigence de qualification nationale sans apporter de nouvelles garanties à l'exigence d'indépendance des enseignants-chercheurs revient à priver de garanties légales cette exigence constitutionnelle.

Par conséquent, l'article 5 de la loi déférée porte atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants-chercheurs et il vous faudra le déclarer contraire à la Constitution.

b) *Sur le principe d'égal accès aux emplois publics*

31. Ainsi que nous l'avons précédemment rappelé (*supra, A), a), §§ 18 et s.*), le principe d'égal accès aux emplois publics est directement garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Selon le même raisonnement que celui que nous avons préalablement développé à l'égard des chaires de professeur junior (*supra, § 19*), la suppression de l'exigence de qualification nationale introduit ici une double rupture d'égalité dans l'accès au corps des maîtres de conférences et à celui des professeurs des universités.

En effet et en premier lieu, selon la même dynamique, cette suppression permettra d'abord d'intégrer un professeur « d'une » université dans le corps des professeurs « des » universités, *a fortiori* dans les disciplines ou perdure le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Il n'est ainsi pas constitutionnellement acceptable qu'il soit possible d'accéder par une voie spécifiquement locale, interne à un établissement, à un emploi qui relève de la fonction publique nationale et auquel les autres membres du même corps n'accèdent que par une voie ou une procédure dans laquelle intervient une instance nationale, chargée d'examiner la candidature.

32. Ensuite, ce qui vaut à l'égard des professeurs des universités, du fait des 1°, 2° et 4° de l'article 5 contesté, vaut tout autant à l'égard des maîtres de conférences, du fait du 3° du même article.

Certes, la suppression de l'exigence de qualification n'est introduite qu'à titre expérimental. Nous savons que, dans ce domaine, vous considérez le grief tiré de l'inégalité de traitement comme inopérant, dès lors que l'inégalité est consubstantielle à l'expérimentation elle-même (*décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, précitée*) et qu'elle a « *vocation à disparaître dans l'hypothèse d'une généralisation des règles instituées à titre temporaire* » (« *Commentaire* » *de la décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, précitée*).

Pour autant, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une inégalité entre les établissements bénéficiant de l'expérimentation et ceux n'en bénéficiant pas, mais bien d'une inégalité dans l'accès aux emplois publics et, particulièrement, dans l'accès au corps des maîtres de conférences.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une généralisation des règles instituées à titre temporaire, le corps des maîtres de conférences se retrouverait aligné sur celui des professeurs des universités, souffrant alors de la même rupture d'égalité que nous venons d'exposer : des candidats pourront intégrer ce corps pour une voie spécifiquement locale, interne à un établissement, alors que d'autres ne pourront y accéder que par une voie ou une procédure dans laquelle intervient une instance nationale, chargée d'examiner la candidature, en

particulier dans les disciplines ou perdure le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

La loi déférée n'apporte donc aucune garantie légale à l'exigence constitutionnelle d'égal accès aux emplois publics en ne prévoyant pas que l'accès aux corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités soit subordonnée, d'une façon ou d'une autre et pour tous les candidats, à une évaluation nationale.

Les dispositions litigieuses de la loi déférée introduisent ainsi une rupture d'égalité manifeste entre les personnes titulaires dans les corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités, qui y auront accédé par la voie du concours ou de la qualification nationale du Conseil national des Universités, et celles qui y auront accédé par une voie propre à un établissement, échappant ainsi à toute évaluation nationale.

33. En second lieu, la suppression d'une exigence de qualification nationale ouvre la voie au « localisme », c'est-à-dire au recrutement de candidats de l'université où un poste est offert.

Il faut ainsi craindre que l'accès aux emplois publics n'opère plus sur la base des capacités, des vertus et des talents des différents candidats, qui sont appréciés par une instance neutre et nationale, mais sur la base d'une origine et d'une implantation géographiques, voire sur celle d'une relation individuelle préalable, entre le candidat local et les personnes qui seront chargées de son recrutement.

Là encore, l'existence même d'une instance nationale statuant sur la qualification des candidats est une garantie de la neutralité des recrutements, donc du respect du principe d'égalité dans l'accès aux emplois publics.

34. Il n'est pas inutile de rappeler que la qualification par les différentes sections du Conseil national des Universités vise à s'assurer que les candidats aux fonctions de professeur des universités ou de maître de conférences remplissent les conditions de capacité pour accéder à ce corps de la fonction publique. Chacune des 77 sections est constituée de membres élus et nommés, issus d'universités très différentes que ce soit en termes de localisation géographique, de taille ou de disciplines représentées au sein des établissements.

Cette composition du Conseil national des Universités en diverses sections et les règles d'incompatibilité et de déport applicables, conduisent à ce que les membres n'aient pas de lien d'intérêt avec les différents dossiers qu'ils auront la charge d'évaluer.

Ils exercent leur fonction en toute indépendance et en dehors de toute pression locale de la présidence de l'université ou de leurs collègues. L'examen des dossiers s'opère donc exclusivement sur des critères d'excellence académique.

Enfin, les comités de sélection des différentes universités sont ensuite chargés de s'assurer que le profil, le parcours et les projets du candidat, dont l'excellence est à ce stade

acquise grâce à la qualification nationale, entrent bien dans le cadre du poste ouvert et la politique de recherche de l'établissement.

35. Cette procédure de recrutement en deux étapes, examen des dossiers sur des critères d'excellence académique par le Conseil national des Universités puis examen par un comité de sélection local quant à l'adéquation de la candidature avec le poste ouvert, est une garantie que les candidats ont les capacités pour exercer les fonctions et que les mêmes critères d'exigence scientifique sont appliqués de manière cohérente à l'ensemble des candidats au niveau national, quant à l'appréciation de leurs vertus et de leurs talents.

En effet, les comités de sélection propre à chaque université, sur lesquels reposerait exclusivement le recrutement avec la qualification nationale, se fondent sur des critères spécifiques au contexte local et à la stratégie de l'établissement, en étant d'ailleurs composés, généralement pour moitié, de personnels issus de l'établissement. Les critères d'évaluation seront donc très variables d'une université à une autre voire d'un comité de sélection à une autre.

En définitive, les candidats locaux seraient avantagés sur ceux qui proviennent d'une autre université et les candidats issus des universités où les postes sont nombreux et qui disposent d'importants moyens seraient avantagés sur ceux issus d'une université aux moyens plus faibles, en violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 qui impose que *« tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »*.

La qualification nationale est ainsi la garantie que les candidats recrutés dans le corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences rempliront les critères minimaux de capacité communs à l'ensemble des candidats qui ont été évalués au niveau national, condition indispensable pour un corps de fonctionnaire d'État dont les membres ont vocation à pouvoir exercer dans n'importe quel établissement universitaire français.

Cette qualification nationale, ou tout autre mécanisme équivalent, constitue donc une garantie légale indispensable aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

36. Pour les mêmes raisons que celles que nous avons pu développer précédemment (*supra, §§ 20 et s.*), votre jurisprudence constante en matière de principe d'égalité, de possibilité d'y déroger, de façon générale ou concernant spécifiquement l'accès aux emplois publics, n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, dès lors qu'il s'agit de l'accès à un corps unique de la fonction publique, nous ne sommes nullement face à des situations différentes qui seraient réglées de façon différente, mais bien face à une situation identique (l'accès au corps des maîtres de conférences ou à celui des professeurs des universités) qui est réglée de façon différente,

soit par un recrutement purement local, soit par une étape préalable d'une évaluation nationale, soit encore par la diversité des recrutements locaux qui deviendraient propres à chaque établissement.

De même, aucune raison d'intérêt général en lien avec l'objet de la loi déférée ne vient justifier une telle différence de traitement, alors que l'évaluation nationale qui s'impose comme préalable au recrutement des enseignants-chercheurs est une garantie fondamentale de la qualité de leur travail de recherche, de l'appréciation de leurs seuls capacités, talents et vertus pour leur recrutement et, par conséquent, du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'indépendance de ceux qui y concourent.

Enfin, concernant spécifiquement votre jurisprudence en matière de rupture d'égalité dans l'accès aux emplois publics (*décision n° 87-229 DC du 22 juillet 1987, précitée*), la rupture d'égalité qui découle de la loi déférée ne saurait être « *motivée par l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public* » (*ibidem*), dès lors que cette continuité n'est nullement remise en cause par l'exigence uniforme d'une évaluation ou d'une qualification nationale.

Pour toutes ces raisons, vous devrez déclarer l'article 5 de la loi que nous vous déférons contraire à la Constitution, en ce qu'il contrevient au principe d'égal accès aux emplois publics, sans prévoir de garantie légale suffisante au respect de cette exigence constitutionnelle.

c) *Sur la violation du principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs*

37. Nous avons démontré que les conditions sont réunies pour vous permettre d'identifier le principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence de qualification nationale des enseignants-chercheurs (*supra, A), c), 1), §§ 23 et s.*).

L'article 5 de la loi que nous vous déférons supprime totalement et définitivement cette exigence de qualification pour le recrutement des professeurs des universités, en ne prévoyant d'ailleurs aucune modalité de remplacement.

Il opère la même suppression pour le recrutement des maîtres de conférences, mais en prévoyant qu'il s'agit d'une expérimentation, donc limitée dans le temps (jusqu'au 30 septembre 2024) et qui ne s'applique pas aux disciplines de santé ni à celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation (donc les disciplines juridique, politique et de gestion).

L'exposé sommaire de l'objet de l'amendement qui a introduit la première version de cet article 5 indique que cette nouvelle méthode « *permettra aux établissements d'enseignement supérieur de renforcer et d'ouvrir* ***leurs recrutements en totale***

autonomie ***et dans un calendrier qu'ils pourront maîtriser*** *tout en les amenant à améliorer leurs procédures internes de recrutement. Matériellement, les établissements pourront choisir de recourir à la qualification de l'instance nationale pour leurs recrutements* ***ou, dans le cadre de l'autorisation ministérielle, de procéder à une procédure autonome de recrutement*** » (*amendement n° 150, précité, « Objet »*).

Ainsi, la volonté de contourner l'exigence d'une qualification nationale est clairement assumée.

Par conséquent, si vous nous avez suivi dans la voie de la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République d'exigence d'une qualification nationale des enseignants-chercheurs, vous devrez constater que supprimer cette qualification nationale pour les professeurs des universités est contraire à la Constitution.

Cette suppression l'est tout autant à l'égard des maîtres de conférences, bien qu'il s'agisse d'une expérimentation, car, lorsque le Parlement autorise de telles expérimentations sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, il ne saurait *« méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle » (décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, précitée).*

En définitive, l'article 5 de la loi déférée contrevient à ce principe fondamental reconnu par les lois de la République que vous aurez reconnu et, par conséquent, vous le déclarerez contraire à la Constitution.

C) La création du délit d'intrusion dans les Universités

38. L'article 38 de la loi que nous vous déférons modifie le code de l'éducation pour créer le délit d'intrusion dans un établissement d'enseignement supérieur en réprimant *« le fait [d'y] pénétrer ou de [s'y] maintenir [...] sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement »* (*article 38, al. 4*).

Les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende si les faits sont commis en réunion ou avec une arme et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en cas de commission en réunion avec une arme.

Ce délit, d'ores et déjà existant à l'égard des établissements scolaires, est ainsi étendu à l'égard des établissements d'enseignement supérieur.

Cependant, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas de même nature et n'accueillent pas les mêmes personnels ni les mêmes activités que les établissements scolaires. Il n'est donc pas possible d'étendre ainsi un délit qui réprime des faits relatifs à un établissement scolaire.

Si vous ne deviez pas nous suivre sur l'inconstitutionnalité de cet article pour des raisons de procédure (*supra, §§ 8 et s.*), vous devrez relever que le dispositif de l'article 38 porte atteinte à la liberté de communication des idées et des opinions (a), ainsi qu'au principe de légalité des délits et des peines (b).

a) *Sur la violation de la liberté de communication des idées et des opinions*

39. La libre communication des idées et des opinions est constitutionnellement protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, qui en fait *« un des droits les plus précieux de l'homme »*.

Selon votre jurisprudence constante, vous retenez que *« la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés »* (*décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*).

De plus, c'est sur le fondement de cet article que vous garantissez ce que l'on peut appeler la liberté de manifester et que vous qualifiez, dans votre jurisprudence, de *« droit d'expression collective des idées et des opinions »*, lequel bénéficie dès lors des mêmes garanties que la liberté d'expression et de communication (*décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*).

Ainsi, parmi ces garanties, vous considérez notamment que *« les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi »* (*même décision*).

Enfin, en matière d'enseignement supérieur, cette liberté à une portée particulière puisque, *« par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service,* ***que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties*** », si bien que *« le statut des établissements d'enseignement supérieur ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen que dans la seule mesure des exigences du service public en cause »* (*décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, précitée*).

40. L'objectif de l'article 38 de la loi déférée, introduit par voie d'amendement, n'est autre que de réprimer des manifestations qui pourraient se tenir dans les universités, afin de tirer les leçons d'événements qui ont pu avoir lieu *« ces derniers mois »* (*amendement n° 147, précité*).

Si nous partageons naturellement le souci de garantir la sécurité au sein des établissements d'enseignement supérieur ainsi que la volonté de permettre que puissent s'y dérouler des débats dans le respect des règles en vigueur, il ne faudrait pas que cette

disposition pénale puisse être utilisée à mauvais escient et conduisent à condamner des individus qui ont fait un usage de leur droit d'expression collective des idées et des opinions, au sein d'un établissement où ce droit dispose d'une garantie particulière.

Or une manifestation, par nature, trouble *« la tranquillité ou le bon ordre »*.

Nous pensons donc que les termes utilisées dans cette disposition pénale, qui sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard des établissements scolaires, sont trop larges et trop généraux pour être applicables aux établissements d'enseignement supérieur.

C'est pourquoi, il vous faudra déclarer cet article contraire à la Constitution, en ce qu'il porte atteinte à l'article 11 de la Déclaration de 1789. À défaut, vous pourrez prononcer une réserve d'interprétation afin de circonscrire son application.

b) *Sur la violation du principe de légalité des délits et des peines*

41. Le principe de légalité des délits et des peines est un principe fondamental du droit pénal et il est constitutionnellement garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Complété par l'article 34 de la Constitution, selon lequel *« la loi fixe les règles concernant : [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables »*, vous en déduisez que le législateur a *« l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et* ***de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis*** *; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions »* (*décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, Rec. p. 70*).

Il en résulte l'obligation, pour le législateur, de déterminer avec suffisamment de précision l'ensemble des éléments constitutifs d'un délit (*décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale, Rec. p. 49*).

Il lui faut également *« définir en des termes clairs et précis le sens qu'il attribu[e] à [une] notion [...] qui conditionne le champ d'application de la loi pénale »* (*décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, Rec. p. 88*).

Cette exigence de précision s'impose d'autant plus que la loi pénale est d'interprétation stricte. Le législateur a donc l'obligation de créer et réprimer une infraction *« dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire »* (*décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique*

ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire , Rec. p. 87).

42. L'article 38 de la loi déférée utilise des termes généraux et imprécis et porte dès lors atteinte au principe de légalité des délits et des peines. Là encore, il faut se reporter à la spécificité des établissements d'enseignement supérieur et aux garanties particulières dont bénéficient leur personnel statutaire.

En effet, il réprime la pénétration et le maintien dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans droit ni titre, c'est-à-dire « *sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires* ***ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes*** » (*article 38, al. 4*).

Cette dernière notion des « *autorités compétentes* », sans ambiguïté à propos des établissements scolaires, est équivoque à l'égard des établissements d'enseignement supérieur.

Si l'on peut aisément admettre que le président ou le directeur de l'établissement concerné est ainsi désigné, qu'en est-il des autres personnes qui peuvent y exercer des responsabilités ? Dans une université, la question se pose à l'égard des directeurs de composantes ou doyens de facultés, à l'égard des directeurs de laboratoires ou d'équipes de recherche, à l'égard de directeurs d'écoles doctorales ou d'instituts. Ils paraissent tous en mesure d'autoriser l'entrée dans l'enceinte de l'établissement à toute personne.

La question se pose encore à l'égard d'un enseignant-chercheur qui organiserait un débat, un colloque, une conférence ou, simplement, qui inviterait des personnes à assister ou participer à l'un de ses cours. Plus généralement, elle se pose à l'égard de tout enseignant-chercheur statutaire qui, en vertu de la garantie constitutionnelle d'indépendance dont il bénéficie et de la protection particulière de la liberté d'expression et de communication dont il profite en tant que tel et au sein de l'établissement, pourrait autoriser quiconque à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

Par conséquent, les termes des « *autorités compétentes* » souffrent d'une imprécision évidente.

Or il s'agit d'un élément permettant de matérialiser l'infraction et d'identifier son auteur puisque, dès lors que l'on est autorisé « *par les autorités compétentes* » à pénétrer ou se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur, l'infraction ne peut pas être caractérisée.

Ce manque de précision ne permet pas de définir le délit en des termes suffisamment clairs et précis et l'article 38 porte ainsi atteinte au principe de légalité des délits et peines constitutionnellement protégé.

Vous devrez donc le déclarer contraire à la Constitution.

Pour tous ces motifs et ceux que vous relèveriez d'office, les requérants vous invitent à censurer les dispositions contestées de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel, d'agréer l'expression de notre haute considération.